

PARTIE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Annexes

Les annexes I et II du présent accord en font partie intégrante.

Article 26 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*, selon la plus tardive de ces dates.

Article 27 : Amendements

Les Parties peuvent convenir par écrit de tout amendement au présent accord. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'amendement. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur à la date de la deuxième notification à cet égard.

Article 28 : Dénonciation

1. Il peut être mis fin au présent accord par consentement écrit des Parties.